



Arrêt

**n° 107 360 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 20), prise le 19 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 20), prise le 19 décembre 2011 et constituant l'acte attaqué est libellée comme suit :

« O l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011. En effet, madame [...] (NN 91.[...]) de nationalité belge, née le 10.09.1991, est âgée de moins de 21 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 16.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour, et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toutes enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Dans sa requête, la partie requérante critique l'application (immédiate) qui a été faite dans la décision attaquée de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 en ce qu'il prévoit que les époux qui invoquent le droit au regroupement familial doivent, lorsque le regroupant est belge, être âgés de plus de 21 ans. La partie requérante demande en outre, quant à cette condition et à des discriminations qu'elle induirait, que deux questions préjudicielles soient posées, l'une à la Cour Constitutionnelle, l'autre à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Conseil observe que plus aucun des époux n'est à l'heure actuelle âgé de moins de 21 ans de sorte qu'une nouvelle demande de regroupement familial ne pourrait faire l'objet d'une nouvelle décision de refus pour le motif de ce que les époux ne seraient pas âgés tous deux de plus de 21 ans.

Se pose dès lors la question de la subsistance dans le chef de la partie requérante d'un intérêt au recours (et *a fortiori* à ce que soient posées les deux questions préjudicielles que la partie requérante souhaitait que le Conseil pose pour l'une à la Cour Constitutionnelle, pour l'autre à la Cour de Justice de l'Union européenne).

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006). Le Conseil rappelle enfin que l'intérêt à agir doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Il y a donc lieu de rouvrir les débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur cette question.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts aux fins indiquées ci-dessus.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX